



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 20263

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des auto-écoles au regard de la redevance audiovisuelle. Ces centres de formation à la conduite automobile réclament depuis des années l'exonération de la redevance audiovisuelle pour les postes de télévision qu'ils détiennent. Ces appareils indispensables à l'enseignement du permis de conduire sont utilisés uniquement à des fins pédagogiques. Les différentes réponses à cette revendication se reportent à l'article 1er du décret du 30 mars 1992 qui stipule que la détention d'un appareil récepteur de télévision constitue le fait générateur de la redevance. Cependant, avec l'évolution des techniques d'enseignement principalement basées sur l'audiovisuel, il apparaît urgent et justifié de modifier la jurisprudence des services de la redevance applicable aux appareils de télévision détenus par les auto-écoles et destinés à l'enseignement du permis de conduire. Ces récepteurs ne servant à visionner que des images du code de la route et en aucun cas les programmes pour le financement desquels la redevance est perçue. Aussi, elle lui demande si une nouvelle définition des conditions de recouvrement de la redevance ne pourrait être envisagée afin d'exclure de cette redevance le matériel audiovisuel employé exclusivement à des fins pédagogiques.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision précise que « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance. » Par ailleurs, la redevance est due non seulement pour les postes de télévision au sens strict, mais aussi pour l'ensemble technique qui serait en mesure de capter les émissions de télévision par la combinaison de différents éléments. Il en est ainsi des téléviseurs classiques, des téléviseurs détunés ou des moniteurs raccordés à d'autres appareils tels que magnétoscopes, décodeurs, carte TV, antennes paraboliques, etc. Pour pouvoir bénéficier de la mise hors champ de la redevance, il est nécessaire de neutraliser l'ensemble du dispositif permettant la réception de la télévision, d'apporter la preuve de la neutralisation du dispositif au centre de redevance compétent et d'autoriser le contrôle sur place de ce même service.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20263

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5636

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 44